

REPUBLIQUE FRANCAISE



**REGLEMENT
DES TERRASSES INSTALLEES SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L. 2213-6 et L. 2542-2), le Code général de la propriété des personnes publiques (notamment les articles L. 2122-1 et suivants), le Code de la Route (notamment l'article L. 110-2), le Code de la voirie routière, le Code de l'urbanisme et le Code pénal,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage dans le Département de la Vienne,

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 28 novembre 2011 approuvant le présent règlement des terrasses installées sur le domaine public de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boisson, restaurants et autres établissements similaires,

ARRETE

Article 1er : DEFINITION ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Une terrasse est l'occupation du domaine public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions relatives à la sécurité générale.

Toute demande d'implantation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à l'accord préalable de la commune et doit être adressée au Maire.

Cette demande doit être accompagnée d'un croquis côté de l'emprise de la terrasse, suffisamment large pour montrer son insertion dans l'environnement et d'une description précise de tous les éléments de mobilier. La

demande démontrera le caractère démontable des installations en précisant leur lieu de stockage.

Tous dispositifs d'accompagnement de la terrasse, susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit de l'établissement devront faire l'objet de demandes particulières.

Toute autorisation d'implantation doit être demandée au moins un mois avant la date d'implantation souhaitée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée au bénéficiaire à titre précaire et révocable pour une durée précisée par l'administration dans l'arrêté. Elle ne pourra pas faire l'objet de reconduction tacite.

Dans le cas de changement d'adresse ou d'activité, une nouvelle déclaration devra être faite par le bénéficiaire auprès du service Gestion du domaine public - plaçage de la commune de Châtellerault.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Plan d'implantation

Un arpentage sera réalisé sur le terrain par le service Gestion du domaine public, en concertation avec le demandeur, afin de fixer sur les lieux l'emprise de la terrasse, dans le respect de la réglementation en vigueur. Un croquis coté valant plan définitif d'occupation et de délimitation est annexé à l'arrêté d'autorisation et signé par le demandeur.

Le bénéficiaire devra respecter sa déclaration quant à la surface occupée sur le domaine public.

Au cas où il souhaiterait modifier la surface occupée, il devra en faire la demande auprès du service Gestion du domaine public - plaçage qui jugera de l'opportunité d'accorder une nouvelle autorisation.

Absence d'atteinte aux droits des tiers et de nuisances

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ainsi que les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées, de telle sorte que les accès privés soient maintenus. En cas de commerces contigus, l'autorisation s'arrête à la limite de l'établissement.

Pour limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus et panneaux publicitaires devront impérativement être implantés dans les limites autorisées de la terrasse.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que la clientèle ou les personnes sous sa responsabilité n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. De même, la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il s'engage en particulier à ne pas installer à l'extérieur de l'établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit, sauf en cas d'animation autorisée par la commune.

Conditions techniques de l'implantation

Le dispositif implanté devra être mobile sans attache ni entrave au sol.

Les installations électriques, éclairages et appareils de chauffage sont interdits.

Aucun dépôt (bouteilles, gravats,...) n'est autorisé sur le domaine public.

Sécurité et accessibilité

La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assurée en toute sécurité. Ainsi, devra être préservé un passage d'une largeur d'au moins 1,40 mètres linéaires.

Un accès devra être préservé le cas échéant pour les véhicules de secours et l'accès aux réseaux.

Conditions et horaires d'exploitation

L'activité exercée sur la terrasse devra être identique à celle exercée dans le commerce.

Les terrasses autorisées pourront être installées uniquement dans les horaires suivants : 8h00 à 23h00.

Entretien

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Stockage du mobilier

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement.

En période de non-exploitation, la terrasse (tables, chaises,...) ne devra en aucun cas être stockée sur le domaine public.

Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance sera transmise par le bénéficiaire à la commune de Châtelleraut à réception de l'arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera personnellement responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents, dommages, dégâts ou préjudices de toutes natures qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Affichage de l'autorisation

Le bénéficiaire affichera sur sa vitrine l'autorisation, de manière à ce qu'elle soit visible depuis la voie publique.

Contrôle

Le bénéficiaire se prêtera à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les agents dûment habilités.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance mensuelle fixée en application de l'arrêté du maire portant sur les tarifs d'occupation du domaine public en vigueur (tarifs forfaitaires appliqués au m²).

Le paiement s'effectuera auprès du service Gestion du domaine public - plaçage sur la base de l'occupation autorisée du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira à la résiliation de l'autorisation.

Tout bénéficiaire qui ne profite pas en totalité ou partiellement de son autorisation reste redevable de cette redevance.

ARTICLE 5 : CARACTERES DE L'AUTORISATION – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

L'accord de la commune prend la forme d'un arrêté d'autorisation, accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Une nouvelle demande d'autorisation devra être faite au service Gestion du domaine public par le demandeur en cas de changement d'exploitant ou de propriétaire. L'autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude, ni autorisation d'urbanisme.

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la commune toutes les fois qu'ils en sont requis.

Le bénéficiaire devra supporter les gênes et travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou de la commune, sans donner lieu à indemnité.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

- Elle pourra être suspendue par la commune lors de travaux ou de manifestations et pour tout motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité de ce fait.
- Elle pourra être résiliée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité de ce fait.
- Elle pourra être résiliée par la commune en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des dispositions de l'arrêté d'autorisation ou du présent règlement, ou en cas d'atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.
Dans ces cas, la résiliation sera mise en œuvre par la commune de Châtellerault, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

En cas de résiliation, l'arrêté pris par la commune précisera le délai imparti au bénéficiaire pour libérer le domaine public.

- Les conditions de l'autorisation pourront être modifiées (par exemple, par une restriction des horaires d'ouverture autorisés) par la commune en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des dispositions de l'arrêté d'autorisation ou du présent règlement.
- Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de six mois à partir de la date exécutoire de l'arrêté d'autorisation.

Les agents du service Gestion du domaine public - plaçage sont habilités à constater les manquements au présent règlement, aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ou à la réglementation générale en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent règlement est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant son affichage ; le recours gracieux devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du service Gestion du domaine public de la commune de Châtellerault.

Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au préfet et au commandant de police de Châtellerault.